



Délibération n°119/CT/2023 du 19/10/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifiée ;
- VU** l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié ;
- VU** les catégories des opérations subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU** la délibération n°101/CT/2021 du 22/07/2021 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et du parc à matériels » ; approuvant le plan de financement
- VU** le rapport de vérification électricité visite périodique au titre de la mairie de Tevaitoa n°317161471.1.R en date du 24 mai 2023 ;
- VU** le rapport de vérification électricité visite initiale au titre du parc à matériels n°317161388.1.rev1.R en date du 6 mars 2023 ;
- VU** le rapport de vérification électricité visite initiale au titre de la mairie de Fetuna n°317161390.1.R en date du 6 mars 2023 ;
- VU** le rapport de vérification électricité visite initiale au titre de la mairie de Tehurui n°317161392.1.rev1.R en date du 6 mars 2023 ;
- VU** le rapport de vérification électricité visite initiale au titre de la mairie de Vaiaau n°317161391.1.rev1.R en date du 6 mars 2023 ;
- VU** les devis de Electricité froid des îles (EFI) ;
- VU** le devis de bureau de contrôle Veritas ;
- VU** le budget principal ;

Considérant que la Polynésie française, à travers l'arrêté n°824 CM du 30 mai 2022, et l'Etat à travers à travers l'arrêté n°HC/2022/105118/SAISLV du 24 mai 2022, ont cofinancé les travaux de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et du parc à matériels, de la manière suivante :

| |
|--|
| RF |
| HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 21/10/2023 |
| 987-200015097-20231019-DEL_2023_119-DE |

| Plan de financement - réalisé | | | | |
|-------------------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|
| Financeur | Taux HT | Montant HT | Taux TTC | Montant TTC |
| DETR | 20,00% | 1 733 029 | 17,54% | 1 733 029 |
| DDC | 60,00% | 5 199 088 | 60,00% | 5 926 961 |
| Commune | 20,00% | 1 733 029 | 22,46% | 2 218 278 |
| | 100,00% | 8 665 147 | 100,00% | 9 878 268 |

Considérant qu'un certain nombre de désordres identifiés par le bureau de contrôle Veritas dans les rapports de vérification électricité visite initiale au titre du parc à matériels (n°317161388.1.rev1.R), de la mairie de Fetuna (n°317161390.1.R), de la mairie de Tehurui (n°317161392.1.rev1.R), de la mairie de Vaiaau (n°317161391.1.rev1.R) ainsi que dans le rapport de vérification électricité visite périodique au titre de la mairie de Tevaitoa (n°317161471.1.R), et que le bureau de contrôle Socotec n'avait pas listés, n'ont pu être corrigés en raison de contraintes budgétaires ;

Considérant que la mise en conformité des installations électriques revêt naturellement un enjeu de sécurité publique et constitue à la fois une obligation morale et légale ;

Considérant qu'il convient par voie de conséquence de remédier aux désordres mis en exergue par le bureau de contrôle Veritas ;

Considérant que conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié, les travaux de « construction, extension et rénovation de locaux administratifs et techniques » relevant du sous-secteur « Bâtiments et aménagements divers » du secteur « Les autres services publics de proximité » sont éligibles au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 60% ;

Considérant que les travaux de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels sont également subventionnables au regard du volet « bâtiments et structures communales ou intercommunales hors acquisition foncière (construction, extension, rénovation) » relevant des catégories prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et ce à hauteur de 20% HT à 80% HT dans la limite de 80% de participation des aides publiques ;

Considérant le montant prévisionnel des travaux ainsi que des opérations de vérifications post-travaux ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R 2334-27 et R 2334-30 I du code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont déterminés à partir des montants prévisionnels hors taxe de la dépense et la DETR ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTÉ

Article 1: Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des mairies de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna et du parc à matériels - tranche 2 ».



Article 2 : Le conseil municipal approuve le plan de financement :

| Financement | Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération | Montant HT de l'opération | Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération | Montant TTC de l'opération |
|---------------------|--|---------------------------|---|----------------------------|
| Etat (DETR) | 20,00% | 1 750 200 XPF | 17,70% | 1 750 200 XPF |
| Polynésie française | 60,00% | 5 250 600 XPF | 60,00% | 5 933 178 XPF |
| Commune | 20,00% | 1 750 200 XPF | 22,30% | 2 205 252 XPF |
| Total | 100,00% | 8 751 000 XPF | 100,00% | 9 888 630 XPF |

Article 3 : La dépense est imputable aux comptes 21311 et 21318 de la section d'investissement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

| |
|--|
| RF |
| HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 21/10/2023 |
| 987-200015097-20231019-DEL_2023_119-DE |